



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2022 - 527 du 13 avril 2022

portant mise en demeure et suspension concernant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

SAVAJOLS Augustin
Chamberton

15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L.511-2, R.511-9 et L. 512-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif au contrôle du 10 février 2022;

Vu la transmission du 15 mars 2022 du rapport de l'inspection du 10 février 2022, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant M. SAVAJOLS des suites administratives envisagées et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant que lors de sa visite en date du 10 février 2022, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- ◆ Lors du présent contrôle que M. SAVAJOLS Augustin stocke des déchets de bois sur ce terrain. Le stockage est estimé à plus de 200 m³. Compte tenu du volume présent sur le site, ce site est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 -

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

- ◆ Les conditions de stockage de ces déchets de bois sont propices à la survenue d'un incendie. Le risque de survenance d'un incendie est majoré par le défaut d'entretien du site (broussailles, bottes de foin accolées au stockage) ainsi par le non-respect des prescriptions suivantes :
 - article 2.1 Règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de bois) prescrit une distance d'éloignement de 20 m des limites de propriété afin d'éviter toute prorogation d'un incendie. Cette disposition n'est pas respectée.
 - article 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 mentionné supra impose des équipements indispensables à la lutte contre un sinistre. Ces équipements ne sont pas présents sur le site. »

Considérant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 / 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 février 2022, est exploitée sans la déclaration préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,

Considérant les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. SAVAJOLS Augustin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. SAVAJOLS Augustin, pour son site sis au lieu-dit « Chambernon » sur la commune de Neuvéglise sur Truyère est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en procédant à une télé-déclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr> et en se conformant aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non

dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 : La réception de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est suspendue dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une éventuelle demande de régularisation. Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées les stocks de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées sur le site.

Article 3 : Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

Article 4 : En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NEUVEGLISE SUR TRUYERE et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les Inspecteurs de l'Environnement de l'unité inter-départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère et Madame la sous-préfète de Saint-Flour.

Aurillac, le 13 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Wahid FERCHICHE